ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 21 avril 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant délégation de pouvoirs aux conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse", a donné le 26 avril 1993 l'avis suivant :

Contrairement à ce que prescrit l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 15 octobre 1991, aucun motif n'est invoqué pour justifier le caractère urgent de la demande.

*

L'arrêté en projet se borne à organiser des délégations de pouvoir en matière de marchés publics et d'exécution du budget, sans modifier les règles de droit matériel qui gouvernent l'activité de la Communauté française en matière d'aide à la jeunesse.

Ayant exclusivement trait à des mesures d'organisation interne, le projet est dépourvu de tout caractère réglementaire.

En conséquence, la section de législation est incompétente pour donner l'avis demandé.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
P. HANSE,

P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HANSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.